

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2024_067
portant autorisation d'une loterie
organisée par l'association des Parents de Cernay
le 29 juin 2024

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-1 et L.322-3,

VU la demande présentée le 21 mai 2024 par l'association des Parents de Cernay, dont le siège est situé 2 rue des Moulins à Cernay-la-Ville, représentée par sa Présidente Mme Mélanie PONCELET, en vue d'être autorisée à organiser une tombola le 29 juin 2024 dans le Parc Pelouse à Cernay-la-Ville,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association des Parents de Cernay est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 4000,00 euros, composée de 2000 billets à 2 euros l'un, dont l'intégralité des bénéfices sera destinée à l'association.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

ARTICLE 3 : le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : le libellé des billets devra faire l'objet d'une approbation de ma part avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie me seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne pourra être modifié sans mon assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et la désignation des principes d'entre eux.

ARTICLE 6 : le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 2024 dans le parc Pelouse à Cernay-la-Ville. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : l'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera, de plein-droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 9 : La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète et à la Présidente de l'association des Parents de Cernay.

Fait à Cernay-la-Ville, le 23 mai 2024

La Maire
Claire CHERET

